

Audience du TREIZE MAI DEUX MIL QUINZE à HUIT HEURES ET QUARANTE-CINQ MINUTES ainsi constituée :

Juge de Proximité : M. Philippe LEVAVASSEUR,
en présence de Mme Bénédicte AUSSOURD,
Juge de Proximité en formation, ayant prêté serment
Greffier : Mme Sylvie JAMES BRASSET,
en présence de Mlle Christine PIOT, Greffier Stagiaire
Ministère Public : M. Gildas LE NY

Mention minute :
Délivré le :

A :

Copie Exécutoire le :

Le jugement suivant a été rendu :

A :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC

Signifié / Notifié le :

D'UNE PART

A :

ET

PREVENU

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom :
Prénoms :
Date de naissance : Sexe : M
Lieu de naissance :
Filiation : Dépt :
Demeurant :

Sit. Familiale : célibataire
Profession : Chef d'entreprise
Nationalité : française

Mode de Comparution : non-comparant représenté avec mandat
Avocat : Maître MORIN Xavier substitué par Maître RAYNAUD Vincent,
avocats au Barreau de PARIS

Prévenu de :
EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 40 KM/H ET INFÉRIEUR A 50 KM/H PAR
CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR (Code Natinf : 21527) avec le véhicule
immatriculé CB-675-XH

D'AUTRE PART

PROCEDURE D'AUDIENCE

Compte tenu du non-retour de la citation à Monsieur _____ délivrée pour
l'audience de ce jour, le Juge de Proximité a demandé au Conseil de Monsieur
Maître RAYNAUD Vincent, régulièrement mandaté, s'il accepte de comparaître
volontairement.

Maître RAYNAUD Vincent, avocat, accepte de comparaître volontairement pour les faits
qui sont reprochés à son client, Monsieur MANCEL Grégory.



L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du Code de Procédure Pénale.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.

Maitre RAYNAUD Vincent, avocat de Monsieur _____ prévenu, a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes.

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur _____ est poursuivi pour avoir à :

- _____ (DEPARTEMENTALE D6), en tout cas sur le territoire national, le 08/05/2014, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 40 KM/H ET INFÉRIEUR A 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR (Vitesse limite autorisée : 50 km/h - Vitesse mesurée : 105 km/h - Vitesse retenue : 99 km/h), avec le véhicule immatriculé _____
Faits prévus et réprimés par l'article R.413-14 §I alinéa 1 et §II du Code de la Route.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient établis à l'encontre de Monsieur _____ conformément à l'article 541 du Code de Procédure Pénale ; qu'il convient, en conséquence, de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur _____

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en **premier ressort** et par **jugement contradictoire** à l'encontre de Monsieur _____, _____ prévenu,

Sur l'action publique :

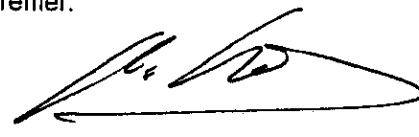
CONSTATE la comparution volontaire de Monsieur _____, par l'intermédiaire de son Conseil, Maître RAYNAUD Vincent, pour l'audience de ce jour.

DECLARE Monsieur _____ non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés.

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Philippe LEVAVASSEUR, Juge de Proximité, assisté de Madame Sylvie JAMES BRASSET, Greffier, présente à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de Proximité et le Greffier.


Sylvie JAMES BRASSET
Greffier


Philippe LEVAVASSEUR
Juge de Proximité

Pour copie certifiée conforme
Délivrée gratuitement conformément à l'art. 2 de la loi du 30 décembre 1977
à Maître MORAN, Avocat
Sur deux pages
Caen, le 2 06 2015
Le greffier en Chef
de la Juridiction de Proximité de CAEN

